



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 décembre. (Présidence de M. le comte de Bastard.)

TENTATIVES DE SOUSTRACTION DE PIÈCES SUR LE CARLO-ALBERTO.

Lorsqu'un navire a été placé sous le séquestre, ainsi que les objets qui y sont contenus, l'enlèvement de pièces se trouvant à bord de ce navire doit-il être considéré comme opéré dans un dépôt public, et en conséquence, cet enlèvement constitue-t-il le crime prévu par l'art. 254 du Code pénal? (Oui.)

La tentative de séduction, exercée contre les gardiens préposés par la justice, doit-elle être considérée comme exercée envers des dépositaires publics? (Oui.)

Ces crimes sont-ils de la compétence des Cours d'assises, et non des Tribunaux correctionnels? (Oui.)

On se rappelle qu'il y a plusieurs mois, pendant que le navire et les objets qui s'y trouvaient étaient placés sous le séquestre judiciaire, des tentatives furent faites auprès des gardiens pour essayer d'enlever des pièces qui paraissaient compromettre gravement la duchesse de Berri, et jeter un grand jour sur le complot. Des poursuites furent dirigées à l'occasion de cette tentative; mais devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Aix, saisie de l'affaire, s'éleva une question de compétence: le ministère public soutint que cette chambre était incompétente; qu'à la Cour d'assises seule appartenait la connaissance des faits qui constituaient les crimes prévus par les art. 254 et 255 du Code pénal.

Mais la Cour d'Aix jugea que le navire ne pouvait être considéré comme un dépôt public; que par conséquent le fait d'enlèvement ne pouvait être considéré que comme un simple délit.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. de Ricard:

Attendu que le navire le *Carlo-Alberto* et les objets qu'il contenait avaient été mis sous le séquestre et se trouvaient par conséquent placés sous les mains de la justice;

Que dès lors, l'enlèvement de pièces de conviction ou autres objets se trouvant sur ce navire, et la tentative de séduction contre les gardiens préposés par la justice, et qui doivent être considérés comme des dépositaires publics, constituent les crimes prévus par les articles 254 et 255 du Code pénal;

Que dès lors, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Aix a, mal à propos, retenu la connaissance de la cause;

Que cette Cour devait se déclarer incompétente;

Casse l'arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, et renvoie devant la Cour royale de Lyon.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER PERROT. — Audience du 20 décembre 1832.

INSURRECTION VENDÉENNE. — AFFAIRE DE MM. GUIBOURG, DE L'AUBÉPIN ET MERSON. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à 10 heures. La Cour rend un arrêt sur l'incident soulevé hier par M^e Hennequin, relativement à la déposition de l'avocat-général et du juge d'instruction de Rennes; elle ordonne qu'ils seront entendus.

M. Letourneux, avocat-général, est introduit, et dépose en ces termes: « Lorsque les pièces saisies chez M. de l'Aubépin furent envoyées à Rennes, c'est moi qui fus chargé de faire le rapport à la chambre d'accusation; je gardai ces pièces cinq ou six jours dans mon cabinet. Quand mon rapport fut fait, je les remis au parquet de M. le procureur-général; plus tard, quand je sus que l'arrêt de la Cour de cassation avait dessaisi le parquet de Rennes de cette affaire pour la renvoyer dans un autre Tribunal, où des opinions plus calmes pouvaient faire espérer aux accusés une justice moins rigoureuse, je priai M. le procureur-général de me communiquer les pièces dont je désirais faire une copie que je voulais garder comme monument historique. Ces pièces furent copiées en partie par moi et en partie par mon fils, et j'atteste sur

l'honneur qu'elles sont conformes aux originaux. Quant à l'enlèvement des pièces, il fut constaté par moi; j'avais remis ces pièces à M. le procureur-général le 12 septembre, et le 14, comme il devait partir en vacances, il me fit venir au Palais pour prendre le parquet. Je vis alors deux liasses de pièces sur une table, et prêtes à être envoyées à Blois: le lendemain matin, quand je revins, les papiers avaient disparu. La fille du concierge vint le soir prendre la clé du parquet, où elle avait l'habitude d'aller pour nettoyer, pour balayer, et elle entra dans le parquet. Il y a dans ce parquet une porte qui donne sur la salle des Pas-Perdus, et qui ne peut s'ouvrir en dehors: cette porte fut trouvée ouverte, et le concierge a vu deux hommes se sauver; mais il n'a pu les reconnaître. La fille du concierge a été seule poursuivie à cet égard; mais on n'a pu avoir aucun renseignement sur le vol. Voilà les détails qui sont à ma connaissance.

Depuis cette époque, en passant à Nantes, j'ai su que le parquet de Paris avait saisi une lettre écrite à l'encre ordinaire, et interlinéée en encre sympathique, et signée Déséaux, dans laquelle on disait: Nous vous avions demandé un voleur habile pour une expédition importante; nous n'en avons plus besoin; l'expédition a réussi, et des pièces importantes ont été saisies. On ajoutait qu'il fallait que les journaux libéraux disent que c'était le gouvernement lui-même qui avait fait enlever les pièces, afin de ne pouvoir condamner les carlistes, et que les journaux royalistes disent au contraire que les pièces n'avaient jamais existé.

M^e Hennequin: M. Déséaux a été informé de cette accusation calomnieuse; il a écrit au frère de M. Guibourg, pour lui donner pouvoir de désavouer cette lettre infâme. Je demande acte à la Cour du dépôt que je fais présentement de la lettre adressée par M. Déséaux à M. Guibourg jeune, et des actes que j'y joins, qui sont des actes de son ministère, comme avoué à Rennes, et qui devront servir de comparaison avec la lettre qui lui est imputée.

Le témoin: J'ai vu la copie de cette lettre, qui a été envoyée à Nantes.

M. Guibourg, vivement: Comment ne fait-on pas venir l'original?

La Cour, après quelques minutes de délibération, attendu que le pouvoir n'est pas régulier, refuse de donner acte du dépôt.

M^e Hennequin: Nous tenons à prouver que cette lettre est l'œuvre de la police; c'est un incident capital dans cette cause. Il a été calculé qu'on pouvait aller à Paris et en revenir, à franc-étrier, en vingt-huit heures; nous prions donc M. le président d'ordonner qu'un homme du gouvernement, un gendarme partira de suite pour aller chercher l'original de cette lettre; je sais bien qu'il arrivera à Paris dans la nuit; mais muni de l'ordre de M. le président, il pourra obtenir de suite l'original que nous demandons.

M. le président: Je regrette que cette pièce ne soit pas ici; elle serait peut-être nécessaire; mais je ne donnerai pas d'ordre pour l'envoyer chercher. Peut-être arrivera-t-elle demain.

M. le procureur du Roi: Je l'ai demandée moi-même à Paris, il y a quatre ou cinq jours; M. le procureur du Roi de Paris a peut-être cru devoir l'envoyer à Nantes, où le sieur Déséaux doit être jugé le 22 de ce mois. J'ignore maintenant si je la recevrai.

M^e Hennequin: Je supplie M. le procureur du Roi de se joindre à moi pour obtenir de M. le président les ordres nécessaires.

M. le procureur du Roi: Je n'ai rien à dire à cet égard.

M. le président: Je le répète, je suis fâché que cette lettre ne soit point ici; mais je ne donnerai pas l'ordre d'aller la chercher.

M^e Hennequin: Cette pièce est d'une influence immense dans la cause.

M. Guibourg: M. le président, nous ne demandons que justice; mettez-nous à même de l'obtenir.

M^e Hennequin: C'est M. le président qui est l'auteur de ce débat, en insistant pour que le témoin fit sa déposition. Eh! bien, maintenant, je demande à M. le président, d'homme à homme, de ne pas refuser aux accusés la faveur qu'ils sollicitent; ils se chargent des frais.

M. le président, d'un ton ferme: Non, je ne le veux pas.

La prolongation de ce débat fait une vive impression sur l'auditoire. Au moment où M. le président refuse d'obtempérer à la demande des accusés, une sourde rumeur se fait entendre dans l'assemblée, et le silence se rétablit avec peine.

Les accusés insistent encore, mais M. le président se refuse de nouveau à leurs desirs. On continue l'audition des témoins.

Pendant la déposition de M. Tacite Letourneux fils, qui confirme la déclaration de son père, on remet à M. le procureur du Roi un paquet cacheté qui contient la lettre attribuée à M. Déséaux, arrivée à l'instant même de Paris. Cette nouvelle est bientôt répandue; un mouvement de satisfaction se manifeste au banc des avocats, et même dans l'auditoire. On confronte cette pièce avec celles représentées par M^e Hennequin, et il devient constant que ni l'écriture ni la signature ne sont de M. Déséaux. Cet incident interrompt la séance quelques instans.

M. Berthuis, juge d'instruction, est entendu, et donne le détail des travaux auxquels il s'est livré. On lui communique les différentes copies des lettres saisies chez M. de l'Aubépin, et il déclare en bien reconnaître le contenu.

Plusieurs sous-officiers du 52^e régiment de ligne déclarent avoir été employés par l'ordre du général Solignac à copier ces lettres; l'un des témoins ajoute qu'à la table où il travaillait se trouvait aussi le capitaine de gendarmerie Rougon, qui, selon le témoin, était occupé à rédiger son procès-verbal.

M^e Hennequin: Quelle date porte votre procès-verbal?

M. le président: Il est daté de la Charlière, le 30 mai.

M^e Hennequin, vivement: C'est un faux, et un faux matériel; car il est constant maintenant par les déclarations des témoins que le procès-verbal a été rédigé à Nantes au lieu de l'être à la Charlière, et qu'il a été fait le 31, tandis qu'il est daté du 30. Tout le monde comprend qu'un procès-verbal doit être acquis aux accusés, et qu'il ne doit pas être changé sous quelque prétexte que ce soit. Ainsi c'est un faux authentique qu'on produit devant la Cour, et avec lequel on attaque les accusés.

Le témoin: Le premier procès-verbal a été détruit parce qu'il avait été fait par un sous-lieutenant peu habitué à ce travail.

M^e Hennequin: Quelle que soit la forme d'un procès-verbal, il ne peut être détruit. C'est évidemment le fond qui a été la cause de son annulation.

M. le général Dermoncourt: Je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, que le premier procès-verbal n'a pas été fait à la Charlière: les pièces ont été remises à M. de Solignac, et le procès-verbal a été fait à Nantes. La première rédaction était vicieuse: le capitaine de gendarmerie l'a recommencée sur le premier procès-verbal, qui a servi de brouillon; mais s'il est daté de la Charlière, c'est un faux. (Mouvement dans l'auditoire.) Au surplus, il n'a pas pu être fait sur les lieux, parce qu'il aurait fallu trop de temps pour faire le dépouillement des pièces.

M^e Hennequin: L'énonciation portée au procès-verbal reste acquise aux accusés; la loi veut que les procès-verbaux soient faits sur les lieux, et on aurait dû le faire, quand on y serait resté jusqu'à deux heures du matin. C'est donc un faux, et un faux qui serait punissable s'il était intentionnel.

M. le général Dermoncourt: J'ai fait ce que j'ai cru devoir faire pour emporter les pièces de Nantes, afin d'éviter qu'elles ne nous fussent enlevées par des bandes armées.

M^e Hennequin: Je n'accuse aucunement M. le général, mais je dis que je suis désolé que tout le monde se soit trouvé sur les lieux, et que le procès-verbal n'ait été rédigé par aucun de ceux qui étaient présents. (Nouveau mouvement.)

M. le président: Il fallait mettre les papiers dans un sac, le cacheter devant M. de l'Aubépin, pour faire ensuite l'inventaire en sa présence.

M. le général Dermoncourt: Tout cela est très bien ici, mais là-bas ce n'était pas possible. Fallait-il donc attendre qu'un régiment de 12 ou 1500 hommes vint nous aider à faire notre procès-verbal? (Explosion de bravos dans l'auditoire, suivie du son aigu d'un sifflet.)

M. le président donne ordre qu'on évacue immédiatement la salle; la séance est suspendue.

Pendant ce temps un peloton nombreux de soldats de ligne entre dans la salle la baïonnette au bout du fusil, et fait sortir tout le monde: il ne reste que les jurés et les témoins. La séance est reprise; on termine l'audition des témoins, parmi lesquels se trouvent les experts qui ont procédé à l'examen des lettres attribuées à M. Guibourg, et signées du nom de Pascal. Ils déclarent que l'écriture est celle de M. Guibourg.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE VAUZELLES, CONSEILLER.

Femme surprise en flagrant délit. — Homicide. — Mari débonnaire quoique violent.

Le 26 août dernier, Sylvain Boutet, de Saint-Bault, était à souper chez l'adjoint Joumier, avec sa femme et Louis Onet. On voulut manger de la salade, il n'y avait pas de vinaigre; la femme Boutet proposa d'en aller chercher chez elle: à peine était-elle sortie, que Onet se leva sous le prétexte de l'accompagner, parce qu'il était tard. Il n'y a qu'une centaine de pas d'une maison à l'autre, et cependant il s'écoula près d'une demi-heure sans que les convives vissent revenir Onet et la femme Boutet. Le mari craignant qu'il ne fût arrivé quelque chose à sa femme, alla au-devant d'elle; il revint bientôt après, en criant: « Je suis un homme perdu, j'ai trouvé Onet avec ma femme, je lui ai donné un coup de pieu, et je crois l'avoir tué. » Boutet, accompagné de l'adjoint, alla réveiller le maire pour lui faire sa déclaration, et le lendemain matin, au lever du soleil, il était à Loches et se livrait à la justice.

La figure de Boutet n'a rien de remarquable, ses yeux semblent creusés par le chagrin. Interrogé par M. le président, il dit qu'en arrivant chez lui il trouva sa porte fermée, mais qu'entendant parler bas du côté de l'écurie, il s'approcha et surprit sa femme en flagrant délit sur le fumier. Il jura, et trouvant un pieu à deux pas de là, il le saisit et en asséna un coup sur la tête d'Onet qui ne se releva plus.

La femme Boutet est entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. C'est une paysanne aux cheveux châtains, à la peau assez blanche. Sa figure est petite. Ses traits peu prononcés ont quelque chose qui tient de l'enfance: sans être laide elle n'est pas jolie. Il y a dans l'ensemble de sa physionomie je ne sais quoi de faible et de stupide. Elle s'avance entièrement enveloppée dans une coiffe grossière. Elle déclare être âgée de 27 ans. Il n'y avait pas longtemps qu'elle connaissait Onet. Avant la nuit du 26 août, il ne lui avait jamais rien demandé. Tout fut fortuit dans l'aventure et la rencontre du 26. « Il m'a suivie, dit le témoin, à l'écurie où j'allais chercher la clé. Il m'a persécutée et puis j'ai tombé dans le fait. J'ai tombé sur le fumier. Quand j'ai entendu mon mari, je me suis sauvée. »

Joumier l'adjoint, qui a épousé la sœur du précédent témoin, est appelé. — D. Savez-vous si Onet avait des privautés avec la femme Boutet? — R. Je ne sais pas s'il avait des cruautés.

Il résulte de sa déposition qu'on a laissé Onet jusqu'au lendemain matin à l'endroit où il gisait, sans aller voir s'il respirait encore. Tel est le préjugé des gens de la campagne qu'ils craignent de se compromettre en secourant une personne assassinée ou en approchant d'un cadavre.

Le maire de Saint-Bault, maréchal du lieu, déclare que l'accusé lui a dit: J'ai eu un grand malheur. J'ai tué un homme que j'ai trouvé sur ma femme. — Et ta femme lui as-tu fait du mal, a répliqué le témoin? — Non, quand j'ai vu que je l'avais tué, la force m'a manqué.

M. le président fait donner lecture du procès-verbal dressé par M. le procureur du Roi de Loches. Ce magistrat déclare avoir trouvé le cadavre étendu sur le dos à la porte de l'écurie.

L'accusation et la défense étaient présentées par deux célibataires. Le réquisitoire de M. Gouin n'en a pas été moins impartial et moins modéré, et le plaidoyer de M. Fauchoux moins habile et moins animé.

Boutet a été déclaré non coupable. Comme son défenseur lui annonçait son acquittement dans la salle d'attente, et lui conseillait de dire à sa femme de ne plus recommencer, Boutet se pencha vers son oreille, en disant: « Monsieur, préchez-là donc un petit brin, ma femme. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 22 décembre.

AFFAIRE DES ANCIENS SÉNATEURS.

Les anciens sénateurs peuvent-ils réclamer contre l'Etat les arrérages de leurs pensions?

A onze heures l'audience est ouverte. Un auditoire nombreux se presse dans l'étroite enceinte du Conseil-d'Etat. Nous remarquons M. le duc de Bassano, M. Garat et plusieurs autres anciens sénateurs.

Nos lecteurs savent que M. le ministre des finances a rejeté la demande que plusieurs sénateurs ont faite en paiement des arrérages de leur pension de sénateur. C'est contre cette décision qu'ils se sont pourvus devant le Conseil-d'Etat.

M^r Rochelle s'exprime ainsi:

« Le jour où Louis XVIII déclara à Saint-Ouen qu'il n'acceptait point la constitution que lui avait proposée le sénat, ce grand corps politique fut menacé dans son existence. Il pouvait encore exister de nom, mais sa chute n'en était pas moins un fait accompli, comme celle de l'empire.

« Louis XVIII ressaisit temporairement le pouvoir absolu, et devint, par la force des circonstances, un roi législateur.

« C'est à ce titre qu'il concéda la Charte, et le peuple français la considéra comme une émanation du pouvoir souverain et comme un pacte irrévocable.

« C'est également dans l'exercice de sa puissance législative que le roi promulgua, simultanément avec la Charte, quatre ordonnances qui en étaient en quelque sorte les corollaires.

« L'une est relative aux lettres de grande naturalisation à accorder aux étrangers qui seraient appelés à siéger dans l'une ou l'autre Chambre.

« La seconde est relative à la dotation de l'ancien sénat.

« La troisième attribue à la Chambre des pairs le palais du Luxembourg et ses dépendances.

« Et la quatrième affecte à la Chambre des députés une portion du Palais-Bourbon, et contient d'autres dispositions relatives à cette Chambre.

« Ces quatre ordonnances étaient contemporaines de la Charte; elles avaient été promulguées avant que les Chambres n'eussent été appelées à concourir à la formation des lois. Elles avaient donc, sinon le caractère de perpétuité et d'irrévocabilité dont la Charte était empreinte, du moins le caractère des actes émanés de la puissance législative. Ces quatre ordonnances, malgré la dénomination qui les accompagnait, étaient devenues des lois de l'Etat. Revêtues de ce caractère légal, elles n'étaient plus susceptibles d'être révoquées et modifiées depuis la promulgation de la Charte, que par la volonté unanime du roi et des deux Chambres.

« Si ces principes, Messieurs, vous paraissent comme à nous, simples, élémentaires, incontestables, nous aurons déjà fait un grand pas dans la discussion, et la décision ministérielle que nous attaquons devant vous aura perdu sa base et son appui. On ne pourra plus dire que le pouvoir qui avait créé avait le droit de détruire.

« Tout puissant pour fonder lorsqu'il était législateur, le roi lui-même devait désormais obéir aux actes qu'il avait seul et dans la plénitude de son pouvoir souverain, marqués du sceau de la loi. La maxime *Cujus est condere leges, ejus est diminuerve vel mutare*, ne s'appliquait plus qu'à la sanction royale jointe à l'omnipotence parlementaire. »

Ici M^r Rochelle, dans une discussion vive et pressée, examine quels ont pu être les effets de l'ordonnance du 4 juin sur les dotations du Sénat; il établit que la dotation des sénateurs a été évidemment incorporée au domaine de la couronne, que cette intention résulte du texte et notamment des dispositions finales de l'ordonnance. Il examine ensuite, après avoir établi ce qui a été fait pour les biens, ce qui a été fait pour les personnes, et il prouve que sous tous les rapports leur créance leur a été assurée.

« Avons-nous, dit-il, acquiescé aux actes que l'on nous oppose? »

« Emanent-ils d'un pouvoir capable? ont-ils le moindre caractère de légalité? »

« N'avons-nous pas le droit de les attaquer devant vous, et peuvent-ils échapper à votre juste censure? »

« Je laisse aux efforts de M^r Crémieux, à sa logique, à son éloquence le soin de dérouler devant vous le tableau des dilapidations dont les sénateurs ont eu à se plaindre, et de vous prouver que le voile dont on a voulu les couvrir doit être déchiré par votre pouvoir réformateur. Non que j'aie craint d'accepter cette tâche; je l'aurais acceptée sous la restauration; j'aurais dit comme M. Mauguin, plaidant pour mon client devant les Tribunaux: »

« S'il y a quelque chose de sacré, c'est un engagement, surtout quand il est pris par un roi et reçu par des sujets. »

« C'était un roi de France qui disait que si la bonne foi était bannie du reste de la terre, elle devrait se retrouver dans le cœur des rois. »

« Henri IV avait pris, envers les chefs de son parti, des engagements qui montaient à plusieurs millions, et l'histoire nous a appris qu'il les a scrupuleusement remplis. »

« Nous pouvions, dit en terminant M^r Rochelle, diriger deux actions, la première contre l'ancienne liste civile pour abus de dépôt.

« L'autre action, non moins incontestable et plus énergique, est celle que nous avons dirigée contre l'Etat, et dont le sort est aujourd'hui dans vos mains.

« Elle est fondée sur cette qualité de créanciers de la dotation que l'on ne peut point refuser aux anciens sénateurs.

« Créanciers de la dotation, ils s'adressent au détenteur des immeubles, et ce détenteur, c'est l'Etat, c'est lui qui, en définitive, a profité de tous les bénéfices de la dotation; il doit donc en supporter les charges.

« L'équité est d'accord avec notre demande, le droit nous est-il contraire? »

« La loi du 28 mai 1829 fait-elle obstacle à ce que l'action fin de paiement des arrérages encore dus, soit dirigée contre l'Etat? Trois dispositions dans l'art. 7.

1^o Remise, à dater du 1^{er} janvier 1830, à l'administration des domaines, des immeubles provenant de la dotation du sénat et des sénatoreries.

2^o Autorisation à cette administration de recevoir à la même époque le compte de l'actif et du passif de la caisse de la dotation.

3^o Obligation de faire verser au Trésor royal la somme qui sera restée sans emploi.

Mais, de ce que l'administration des domaines est tenue d'arrêter un compte de caisse, et d'en faire verser le reliquat actif au Trésor, s'ensuit-il que si cette caisse n'a pas eu un motif suffisant pour payer ses dettes, ces dettes seront éteintes à l'instant même pour cause d'insolvabilité de la caisse, si d'ailleurs le débiteur a d'autres biens qui peuvent faire face à la créance?

« Osera-t-on dire que le législateur supposait que les fonds de la caisse étaient en état de payer les arrérages réclamés? »

« Non; l'on disait: C'est une prétention contentieuse.

« Si elle est jugée en faveur des sénateurs, l'Etat est bon pour payer.

Après cette plaidoirie, qui a produit une vive impression, M^r Fichet prend la parole dans l'intérêt de plusieurs autres sénateurs.

Sans revenir sur la question générale, il s'attache à faire voir que la somme réclamée par ses clients est une dette de l'Etat.

« L'ordonnance du 4 juin 1814, dit-il, qui a confié à la liste civile la gestion des biens du sénat, l'avait chargée d'acquitter les pensions dues aux sénateurs. Dans le fait, elle n'a pas rempli son mandat, puisque ceux-ci n'ont reçu qu'une partie de ce qui leur était dû, mais la perte qui en résulte doit être supportée par l'Etat lui seul. Pour que cette perte dût retomber sur les anciens sénateurs, il faudrait qu'ils eussent choisi la liste civile pour leur mandataire. Loin de là, c'est la loi elle-même qui a fait ce choix; c'est la puissance publique seule qui, sans consulter les anciens sénateurs, a confié à la liste civile la gestion de leurs biens; elle seule doit donc répondre de l'exécution du mandat.

« On ne pourrait concevoir une loi qui dirait à un créancier de l'Etat vous doit, il charge telle administration du soin de payer, mais si elle n'en fait rien, ce sera tant pis pour vous; autant vaudrait prétendre que quand un payeur s'enfuit emportant la caisse, c'est au créancier de la nation à courir après lui. Il faut donc que l'Etat paie d'abord tout ce qu'il doit, sauf ensuite à exercer son recours contre la liste civile. »

Passant à une autre objection tirée de ce que l'ordonnance du 4 juin 1814 n'accorde la pension de 36,000 fr. qu'aux sénateurs nés Français, ce qui semblerait exclure quelques uns de ses clients, nés en pays étrangers, et devenus Français uniquement par naturalisation, l'avocat s'exprime en ces termes: »

« Lorsque par le sort de la guerre, la Belgique, la Savoie, le Piémont ont été incorporés au territoire de la France, à l'instant même les habitants de ces pays sont devenus Français, et ont eu les mêmes droits que s'ils avaient été Français d'origine; établir entre eux et nous la moindre différence, eût été les placer dans la position humiliante de peuples vaincus, eût été ce qui n'était pas possible. Si ces provinces nous appartenaient encore, évidemment l'ordonnance du 4 juin, qui accorde la pension aux sénateurs nés Français, pourrait être invoquée par les sénateurs originaires de ces pays. A la vérité, elles ont été séparées de la France; mais la loi du 14 octobre 1814 a déclaré que ceux de leurs anciens habitants qui étaient établis en France, conserveraient le titre et tous les droits de citoyens français en obtenant des lettres de déclaration de naturalité.

« Mes clients ont fait plus, ils ont obtenu des lettres de grande naturalisation, ce qui les rend aptes à siéger dans les deux Chambres législatives. Ainsi d'un côté la pension promise aux sénateurs nés Français, de l'autre, les lois générales assimilant de tout point aux Français de naissance, ceux qui devenus tels par le sort de la guerre, ont conservé la qualité par les lettres déclaratives de naturalité; donc la pension leur est due incontestablement. »

La parole est à M^r Crémieux. L'abondance des matières nous force de remettre sa plaidoirie à notre prochain numéro.

M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet du pourvoi. Ce magistrat, tout en reconnaissant la légitimité de la créance, s'est fondé sur ce que l'ancienne liste civile était la seule débitrice, et que dès lors l'Etat ne peut être tenu du paiement.

MORT DU BANDIT RICCIARDI.

Ajaccio, le 14 décembre.

Deux soldats de la troisième compagnie du bataillon des voltigeurs Corses, viennent de rendre un éminent service à leur pays, en donnant la mort au féroce bandit Ricciardi. Heureux d'annoncer cette nouvelle à nos concitoyens, nous nous empressons de signaler à la reconnaissance publique les noms des deux braves voltigeurs Agostini Mattaneone, et Federici Jean-Pierre.

C'est à la troisième compagnie, dont M. Marinetti était alors capitaine, qu'on doit la destruction du fameux Théodore, long-temps la terreur de l'ancien Liamone; c'est à cette même compagnie, commandée par M. d'Angeli, capitaine; Vico, lieutenant, et Caviglioli, sous-lieutenant, officiers pleins de zèle, d'activité, dévoués à nos institutions et à notre dynastie, que la Corse est redevable de la destruction du bandit Ricciardi, qui jetait l'épouvante dans le ci-devant Golo, et tenait dans de continuelles alarmes les habitans de plusieurs communes de cette partie de l'île.

Déjà, le 11 du mois de novembre, après vingt-quatre heures d'embuscade, des voltigeurs de cette compagnie, dirigés par le sergent Orsatori, poursuivirent vivement les deux bandits, auteurs de l'assassinat de M. Giovaucchi, de Canale, canton de Pietra, qui se sauvèrent à la faveur de la nuit, et protégés par un *makis* touffu; mais sans pouvoir emporter leurs armes et bagages, ils furent remis immédiatement à M. le procureur du Roi de Corse.

Le 24 du même mois, après huit jours de fatigues, de privations et de dangers, entre les rivières du Tagnone et Tagnone, un détachement de la même compagnie, sous les ordres de M. le lieutenant Vico, faillit surprendre les bandits de Gigliacci, Saint-André, canton de Cervione, dans l'île de l'Etang d'Orbino. Par malheur, les bandits furent prévenus, et ils échappèrent aux poursuites les plus vigoureuses, grâce à des pêcheurs qui les transportèrent dans les marais de Pinea.

Quoique manquées, ces deux expéditions n'en font pas moins le plus grand honneur à M. le lieutenant Vico, au sergent Orsatori, et à leurs voltigeurs, elles témoignent aussi de l'activité qu'imprime à sa compagnie M. le capitaine d'Angeli. C'est dans la nuit du 4 de ce mois que le bandit le plus redoutable du département est tombé sous les coups des voltigeurs Agostini et Federici, de la résidence de Cervione. Ricciardi, Don-Louis, de Pero et de Sevechie, dans la commune de Zalana, s'était acquis une hideuse célébrité à l'aide d'une foule d'assassinats commis avec une audace et une férocité extraordinaires. Ses vengeances s'étaient surtout exercées contre la famille Taddei, dont il avait incendié à plusieurs reprises diverses maisons. Assassin de Marc Taddei, de Taddi di Cantarello, du brigadier de gendarmerie Laffon, d'une jeune femme, de la huissier de la justice-de-peace de Perra d'un paysan laquois, d'un gendarme, d'une autre personne, etc., etc., ce monstre ne cherchait que l'occasion de poursuivre le cours de ses crimes, lorsqu'il est tombé sous les coups de ces deux braves.

Le sang-froid et le courage de ces deux voltigeurs sont au-dessus de tout éloge. Le 27 novembre dernier, ils se présentent au capitaine d'Angeli, et demandent à marcher seuls contre les bandits; ils se dirigent vers la commune de Zalana, fréquentée habituellement par Ricciardi, et par deux autres scélérats non moins redoutables, les frères Bartoli: arrivés sur les lieux, ils apprennent que le village contient en outre deux autres bandits inconnus; ils s'apprentent à l'attaque; en vain les amis de ces deux braves voltigeurs leur font observer que leur imprudence et leur témérité sont extrêmes, ils répondent qu'ils sont décidés à tout entreprendre. Le 4 décembre, à huit heures du soir, ils apprennent que les bandits doivent

